



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_63

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MUTUALISATION DU RELAIS PETITE ENFANCE AVEC LE CCAS DE CLUSES

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Laetitia BETEMPS adjointe, chargée de la petite enfance et de la communication

Mme BETEMPS expose au conseil municipal que la collectivité avait, le 1^{er} février 2019, signé une convention avec la commune de Marnaz permettant une mutualisation du relai petite-enfance (RPE), via une prestation de service. Concrètement, un agent de Marnaz était, pour partie, mis à disposition de la commune de Thyez pour l'animation de son RPE et une facturation proratisée était effectuée chaque année. En juin dernier, suite au départ de l'agent, la commune de Marnaz a informé Thyez de son souhait de mettre fin à la convention dédiée et de ne pas continuer le RPE.

Par la suite, les communes de Cluses et Thyez ont travaillé ensemble à la mise en place d'un partenariat, en matière de RPE, afin de répondre aux besoins du territoire et de mutualiser les coûts en découlant.

Ce travail a abouti, permettant le recrutement, à temps non-complet, d'une professionnelle chargée d'animer le RPE Cluses / Thyez.

Une convention de partenariat, pour la mutualisation du RPE Cluses Thyez, a, ainsi, été élaborée entre le centre communal d'action sociale de Cluses et la commune de Thyez. Ce document (**annexe n° 4**) reprend tous les points importants de la collaboration entre entités publiques (durée, missions, conditions d'exercice, prise en charge financière, facturation, recettes, gestion RH...).

Cette convention a une durée de vie de 3 ans (jusqu'au 31 août 2028), l'agent, recruté par le CCAS de Cluses, sera mis à disposition de la commune de Thyez, sur la base de 30 % d'un temps complet (soit 10h30 par semaine), le centre communal d'action sociale refacturera à la commune de Thyez, au réel et déduction faite des aides versées par la CAF pour ce poste, le coût de l'agent, prorata temporis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ d'approuver la convention de partenariat pour la mutualisation du relais petite-enfance Cluses / Thyez (**annexe n° 4**),

➡ de charger M. le Maire de signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

25 SEP. 2025

Notifié par mise en ligne le :

Le directeur général des services

